

VD_OMNI PE.2016.0065 vom 8. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0065

FR: VD_OMNI PE.2016.0065 du 8 avril 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0065 del 8 aprile 2016

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour d'une ressortissante portugaise mère de trois enfants mineurs vivant avec elle, âgée de près de 32 ans, vivant en Suisse depuis cinq ans. L'autorisation de séjour, délivrée afin que la recourante puisse vivre auprès de son concubin, est arrivée à échéance; or, ce dernier, père de deux des enfants, a définitivement quitté la Suisse, si bien que la recourante ne peut plus prétendre à un droit au séjour à ce titre (consid. 1). Question laissée indécise de savoir si son travail à 50%, de durée déterminée à neuf mois, lui conférerait la qualité de travailleur salarié communautaire au vu de sa faible rémunération (consid. 2), dès lors que la recourante doit se voir opposer ses cinq condamnations pénales en cinq ans, dont une à une peine privative de liberté de vingt mois, alors qu'un retour dans son pays d'origine n'apparaît pas insurmontable, également pour les enfants qui ne sont pas encore entrés dans l'adolescence, voire ne sont pas encore scolarisés (consid. 3). Pas de cas de rigueur (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée révoque l'autorisation de séjour UE/AELE sans activité lucrative obtenue par la recourante pour vivre en Suisse auprès de son concubin de nationalité portugaise, aujourd'hui retourné au Portugal, ainsi que les autorisations de séjour UE/AELE de ses trois enfants âgés de douze, sept et cinq ans et prononce leur renvoi de Suisse. Dans l'intervalle toutefois, l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante – et par conséquent de ses trois enfants – est arrivée à échéance, soit le 14 janvier 2016. a) Ressortissante portugaise, la recourante peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (avec annexes, prot. et acte final) (ALCP; RS 0.142.112.681). Aux termes de son art. 2 al. 2, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi contient des dispositions plus favorables. b) L'ALCP a notamment pour but d'accorder un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes, à leurs ressortissants (art. 1 er let. a ALCP) et de leur accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux (art. 1 er let. d ALCP). L'art. 3 annexe I ALCP prévoit ce qui suit à ses paragraphes 1 et 2: "(1) Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un

logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. (2) Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité: a. son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge; b. ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge; c. dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge. Les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante." c) En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. d) En l'espèce, dès lors que la recourante et ses enfants avaient obtenu leur autorisation de séjour UE/AELE sans activité lucrative afin de pouvoir vivre auprès du concubin de la recourante, père de ses deux enfants cadets, et que celui-ci a quitté la Suisse en 2013, la recourante et ses enfants ne peuvent plus se prévaloir d'un droit au séjour au titre du regroupement familial et leurs autorisations de séjour UE/AELE pouvaient ainsi être révoquées, respectivement ne pas être prolongées, les conditions requises pour leur délivrance n'étant plus remplies.

E. 2

La recourante fait valoir avoir trouvé un emploi et a produit un contrat de travail de durée déterminée (du 1^{er} novembre 2015 au 31 juillet 2016), à un taux de 50%, pour lequel elle perçoit une rémunération mensuelle brute de 1'874 fr., treizième salaire en sus. a) L'art. 6 annexe I ALCP dispose ce qui suit: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent". b) Notion autonome de droit communautaire, la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), anciennement Cour de justice des communautés européennes (CJCE) (ATF 131 II 339 consid. 3.1 ss p. 344 ss, avec nombreuses références à des arrêts de la CJUE/CJCE et à la doctrine; voir également Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal

fédéral, in RDAF 2009 p. 248, p. 269 ss). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'elle devait être interprétée de façon extensive. Une personne doit être considérée comme travailleur salarié, si elle accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (ATF 131 précité consid. 3.2 p. 345). La prestation de travail doit toutefois porter sur des activités économiques réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 131 précité consid. 3.3 p. 346). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire. Par ailleurs, même si la notion d'activité salariée suppose que l'on se fonde sur des critères objectifs et que l'on ne s'attache pas, en principe, aux éléments touchant au comportement du travailleur avant et après la période d'emploi, ni même aux intentions qui ont pu l'inciter à chercher du travail dans un autre Etat membre, les situations d'abus de droit n'en doivent pas pour autant être protégées (ATF 131 précité consid. 3.4 p. 347). Les directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes de l'Office fédéral des migrations prévoient à leur ch. 4.2.3 que s'il ressort de la demande que l'activité à temps partiel est à ce point réduite qu'elle doit être considérée comme étant purement marginale et accessoire, il peut être requis de l'intéressé qu'il complète son activité en cumulant d'autres contrats à temps partiel de façon qu'il soit en mesure, une fois l'autorisation délivrée, de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans avoir à recourir à l'assistance sociale. d) En l'occurrence, la recourante exerce depuis le 1^{er} novembre 2015, auprès de sa commune de domicile, une activité lucrative à temps partiel (50%) de durée limitée jusqu'au 31 juillet 2016, soit pour une durée de neuf mois, pour laquelle elle perçoit une rémunération mensuelle brute de 1'874 fr., treizième salaire en sus. Il se pose la question de savoir si cette activité lucrative confère à la recourante la qualité de travailleuse salariée au sens de l'art. 6 annexe I ALCP. Sur ce point, force est de constater que l'activité lucrative exercée par la recourante – et qui constitue au demeurant une mesure adoptée dans le cadre d'un programme d'insertion de moyenne durée en faveur des bénéficiaires du RI et ne résulte ainsi quoi qu'elle en dise pas de sa bonne intégration dans sa commune de domicile – ne lui permet pas de couvrir le minimum vital de sa famille, composée d'un adulte et de trois enfants mineurs (soit 2'375 fr. par mois de forfait "entretien et intégration sociale" pour un ménage de quatre personnes selon le barème RI adopté conformément à l'art. 31 al. 2 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV; RSV 850.051]). Il y a toutefois lieu de relever que le père des deux enfants cadets de la recourante a été astreint, par jugement rendu le 3 avril 2013 par le Tribunal civil du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, au versement d'une contribution d'entretien d'un montant mensuel de 360 fr. par enfant, soit 720 fr. par mois au total; si ce montant est ajouté au salaire de la recourante, on obtient un total de 2'594 fr., lequel couvre le minimum vital. Toutefois, le père des enfants ne s'acquitte apparemment pas de son obligation et a même quitté la Suisse pour le Portugal. Par ailleurs, en ce qui concerne la durée de l'activité salariée, il apparaît que le contrat de travail de durée

déterminée de la recourante ne sera pas reconduit, contrairement à ce qu'elle affirmait dans son recours; en effet, deux mois après la fin de son temps d'essai (1^{er} février 2016) et alors même qu'elle indiquait que la décision relative à l'éventuelle prolongation de son contrat de travail de durée déterminée serait prise à cette date, elle n'a toujours pas fait valoir l'existence d'une telle prolongation, voire une pérennisation de son engagement sous la forme d'un contrat de durée indéterminée. Elle pourrait ainsi tout au plus prétendre à une autorisation de séjour de durée égale à celle prévue dans le contrat, à savoir jusqu'au 31 juillet 2016. Quoi qu'il en soit, l'ensemble de ces questions souffrent de demeurer indéterminées, la recourante devant en effet se voir opposer ses nombreuses condamnations pénales.

E. 3

a) L'art. 62 let. b LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, notamment lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0). Constitue une peine privative de liberté de longue durée une peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.5; TF 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1), étant précisé qu'elle doit résulter d'un seul jugement pénal (ATF 135 II 377 précité consid. 4.2; TF 2C_436/2014 du 29 octobre 2014 consid. 3.2; 2C_754/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.1). Une personne attente "de manière très grave" à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle. Des violations de moindre gravité peuvent, considérées dans leur ensemble, être qualifiées de "très graves" (ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 304). Il peut aussi exister un motif de révocation lorsqu'une personne a violé de manière répétée, grave et sans scrupules la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montre ainsi qu'elle n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit. Dans de tels cas, il existe un intérêt public majeur à éloigner et à tenir éloignées des personnes titulaires d'une autorisation d'établissement. En tant qu'elles lèsent ou compromettent l'intégrité corporelle des personnes, qui est un bien juridique particulièrement important, les infractions à la LStup, en particulier le trafic de stupéfiants, constituent en règle générale une atteinte "très grave" à la sécurité et à l'ordre publics; or, une telle atteinte justifie la révocation d'un permis d'établissement au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303; arrêts 2C_373/2012 du 28 septembre 2012 consid. 3.2; 2C_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.2, et les références citées) b) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse pour y exercer une activité lucrative ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par les trois directives citées – dont la plus importante est la directive 64/221/CEE –, ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice de l'Union européenne (anciennement la Cour de justice des Communautés européennes; ci-après: la Cour de justice ou CJUE) rendue avant la signature de l'accord le 21 juin 1999 (cf. art. 5 par. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de

la société. La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 136 II 5 consid. 4.2; ATF 134 II 10 consid. 4.3; ATF 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 et les références). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque, qui est essentiel, ne doit en réalité pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2; ATF 130 II 493 consid. 3.3 et les références). Les mesures d'éloignement sont au demeurant soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné longtemps en Suisse. Le renvoi d'étrangers ayant séjournés très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération"), n'est cependant exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (TF 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3; 2C_492/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.1; 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.2; 2A.308/2004 du 4 octobre 2004 consid. 3.3). Tant en application de l'ALCP que de la LEtr, il faut encore que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée. A cet égard, il faut prendre en considération la situation personnelle de l'étranger ainsi que son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr), mais également la gravité de la faute, la durée du séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que l'intéressé et sa famille pourraient subir (ATF 135 II 377 consid. 4.3). La nécessité de procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure tendant à empêcher le recourant à séjourner en Suisse découle aussi de l'art. 8 par. 2 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Selon cette disposition, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1). c) En l'occurrence, la recourante, qui vit en Suisse depuis cinq ans, a fait l'objet de cinq condamnations pénales, dont plusieurs pour conduite

en état d'ébriété, voire en état d'ébriété qualifiée, et conduite sans permis de conduire; la plus lourde sanction est une peine privative de liberté de vingt mois, soit une peine "de longue durée" au sens de l'art. 62 let. b LEtr, qui a été prononcée notamment pour lésions corporelles simples, menaces, conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction d'usage du permis, conduite en état d'ébriété, conduite en état d'ébriété qualifiée, conduite en état d'incapacité, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires ainsi qu'opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire. En outre, au vu du nombre et de la régularité des infractions commises par la recourante, dont de multiples récidives, l'intéressée démontre à l'envi qu'elle n'a pas la volonté de respecter l'ordre juridique; force est ainsi de constater que le risque de récidive est élevé, la recourante mettant notamment fréquemment en danger la vie des autres usagers de la route par son comportement, alors que l'existence de ses trois enfants ne l'a pas dissuadée de commettre des infractions. Tant les conditions de l'art. 62 let. b LEtr que celles posées par l'art. 5 annexe I ALCP sont ainsi réunies et justifieraient ainsi la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante. Pour le même motif, la recourante ne peut tirer de l'art. 8 CEDH un droit à séjourner en Suisse, où son intégration professionnelle est par ailleurs faible. En effet, la peine de longue durée dont elle fait l'objet ainsi que la fréquence de la commission des infractions, dont plusieurs de manière répétée, justifient l'atteinte à sa vie privée et familiale, étant précisé qu'elle est arrivée en Suisse, où elle n'a vécu que cinq ans, à l'âge de 27 ans et qu'elle a ainsi passé au Portugal, son pays d'origine dont elle parle la langue, toute son enfance, son adolescence et l'essentiel de sa vie d'adulte; ses parents et sa sœur y vivent par ailleurs et elle ne devrait pas rencontrer de difficultés particulières à s'y réintégrer. Quant à ses enfants, dont les deux aînés – âgés de près de douze et de sept ans – sont scolarisés en Suisse, ils ont certes passé une grande partie, voire l'essentiel, de leur vie dans ce pays. Ils ne sont toutefois pas encore entrés dans l'adolescence, période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé. En outre, le père des deux enfants plus jeunes vit au Portugal. Quant à la benjamine, âgée de quatre ans, elle n'est pas encore scolarisée et son intégration au Portugal, où elle n'a certes jamais vécu mais dont elle parle la langue à travers sa mère, ne sera ainsi pas insurmontable. Même s'ils devront vraisemblablement faire des efforts d'adaptation en cas de retour au Portugal, les enfants de la recourante pourront compter sur l'aide de leur mère qui a vécu dans ce pays jusqu'à l'âge de 27 ans et y a encore des membres de sa famille.

E. 4

août 2011) n'est pas établie et il apparaît en outre que la recourante n'a jamais déposé de plainte à l'encontre de son ancien compagnon ni qu'une enquête pénale a été ouverte. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir l'existence de violences dans le couple que la recourante formait avec son ancien compagnon. Pour le reste de la situation personnelle de la recourante et de ses enfants, il y a lieu de renvoyer aux considérations exposées ci-dessus (cf. consid. 3c). La recourante doit quoi qu'il en soit se voir opposer sa mauvaise intégration professionnelle et sociale ainsi que son comportement délictueux répété (cf. ci-dessus consid. 3c). Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la situation de la recourante et de ses trois enfants n'est ainsi pas constitutive d'un cas de rigueur.

E. 5

Quant aux enfants de la recourante, mineurs, ils ne peuvent tirer de l'ALCP aucun droit propre au séjour (absence d'activité lucrative, pas de moyens financiers suffisants) et leurs

autorisations de séjour dépendent ainsi de celle de leur mère. Dès lors que celle-ci ne peut plus prétendre à un quelconque titre de séjour en Suisse, ne serait-ce que parce qu'elle a commis de nombreuses infractions pénales en Suisse, il doit en aller de même de ses trois enfants.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu les circonstances du cas, l'arrêt est rendu sans frais. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.